

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 484 (1974-1975) et 70 (1975-1976).

Article premier.

I. — Dans le 1° de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les mots : « avant le 1^{er} juin 1970 » sont supprimés.

II. — Dans le 3° dudit article, les mots : « au 1^{er} juin 1970 » sont remplacés par les mots : « au moment de la dépossession ».

Art. 2.

Dans l'article 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les mots : « avant le 1^{er} juin 1970 » sont supprimés.

Art. 3.

Les charges résultant de l'application de la présente loi sont incluses dans celles prévues à l'article 71 de la

loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.